RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07978
Numéro SIREN : 852 912 591
Nom ou dénomination : A.T.M

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 6637

A.T.M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros

38 ALL DE LA REPUBLIQUE
93000 BOBIGNY

Siret : 85291259100017 - Ape : 43.32A

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31/01/2024

PROCES VERBAL D'AGREMENT DE :

- ADJONCTION D'ACTIVITE

Le mercredi 31 janvier 2024 à dix heures, l'associé unique de la société ATM, Société à responsabilité à associé unique au capital de 5 000 euros, s'est réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Était présent :

Monsieur Atman YAKOUBEN **détenant.....5 000 parts**

Soit au total 5 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Atman YAKOUBEN gérant.

Il est constaté que l'associé unique présent détient la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles la majorité est requise.

Monsieur Atman YAKOUBEN président de la séance rappelle l'ordre du jour :

- Adjonction d'activité

Les débats étant clos et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A.Y.

PREMIERE RESOLUTION :

Le président a décidé de rajouter à l'objet social, l'activité de « Plomberie et électricité générale » à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs :

Au président avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précédent.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence des décisions prises, l'article 2 des statuts sera modifié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant-associé unique.

DEPOT DES PIECES :

Deux originaux de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visées par l'associé sera déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Fait à BOBIGNY, le 31/01/2024

Monsieur Atman YAKOUBEN

[redacted]

A.Y.

ATM

Société à responsabilité limité à associé unique
au capital de 5000 Euros

Siège social :
[redacted]

STATUTS MODIFIES
le 31/01/2024

Le soussigné :

Monsieur Atman YAKOUBEN
Demeurant : [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
Nationalité [redacted]

a décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée à associé unique et a adopté les statuts établis ci-après:

A.Y.

ARTICLE 1 – FORME

De ce fait, il est formé une société à responsabilité limitée à associé unique entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays.

Menuiserie, Bardage, Étanchéité, Plomberie, Electricité générale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIAL

La dénomination sociale de la Société est : **A.T .M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

A.Y.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38 allée de la République
93000 BOBIGNY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération del'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le I Janvier et finit le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2019

ARTICLE6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Sur les apports en numéraire

Monsieur Hadi AFIA souscrit la somme de 2 500 euros
Et libère la somme de 1250 Euros. Soit 50% du capital,
le solde sera libéré dans les 5 ans

Monsieur Atman YAKOUBEN souscrit la somme de 2 500 euros
Et libère la somme de 1250 Euros. Soit 50 % du capital, le solde
sera libéré dans les 5 ans.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme 2 500,00 €, a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.

A.Y.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur Hadi AFIA
Apports en numéraire : 2 500 Euros et libère la somme de 1 250 Euros.

Monsieur Atman YAKOUBEN
Apports en numéraire : 2 500 Euros et libère la somme de 1 250 Euros

Total des parts formant le capital social de 5 000 Euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS
Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Monsieur Atman YAKOUBEN .....5 000 parts numérotées de 0001à 5 000

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

A.Y.

ARTICLEIO - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit .Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visés ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

A.Y.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi

Les associés ou en dehors d'eux. :

Le gérant désigné pour la durée de la société est :

Monsieur Atman YAKOUBEN,
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted]

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte , dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont seuls la signature sociale.lls doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Les gérant peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE -15- POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nominations.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

A.Y.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 ^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A.Y.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de vois égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux ; Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

A.Y.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote Même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi,

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifies d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être Valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins:

- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de Ce quorum, la deuxième assemble peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de

A.Y.

Ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit ; Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 25- AFFECTATIONS DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéficie distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

A.Y.

ARTICLE 26- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraine la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27- DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prolongation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

A.Y.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procés-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés

Fait à [redacted]
Le 31/01/2024

GERANT ASSOCIE
Monsieur Atman YAKOUBEN

[redacted]

A.Y.